

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2020-5239-2** (17-0965-1, 2 et 17-0966-2, 3)  
**C-2020-5240-2** (17-0965-1 et 17-0966-2)

LE 29 FÉVRIER 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN**, matricule 1116  
L'agent **MAXIME LACROIX**, matricule 1111  
Membres du Service de police de Laval

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Monsieur Pierre Adrien Dorvilier rentre du travail. Arrivé à une intersection, il omet de signaler sa manœuvre avant de tourner et, selon les agents, il n'aurait pas adapté sa conduite aux conditions climatiques. Ce jour-là, la température ressentie est sous la barre du zéro et il y a eu au cours de la journée de la poudrière, de la neige granuleuse et de la pluie verglaçante. Les agents Étienne Bourdua-Paulin et Maxime Lacroix décident d'intervenir pour sensibiliser le conducteur et l'interpellent alors qu'il vient de se stationner à sa résidence et qu'il s'apprête à rentrer chez lui.

[2] Monsieur Dorvilier redescend l'escalier de sa résidence et se dirige vers son véhicule pour y prendre son permis de conduire. Il est fatigué et mécontent de l'interpellation. Il s'en exprime ouvertement. Les agents croient percevoir dans ses paroles et dans ses gestes, des signes précurseurs d'une agression.

[3] Les agents suivent monsieur Dorvilier jusqu'à son véhicule et, pendant qu'il cherche son permis de conduire dans l'habitacle, l'agent Bourdua-Paulin l'entend proférer une menace à son égard. Il tire monsieur Dorvilier vers l'extérieur. Celui-ci résiste et l'agent l'empoigne alors par le cou et les deux hommes tombent au sol. Les agents veulent procéder à son arrestation et, pour ce faire, ils recourent à la force et utilisent des armes intermédiaires. Des accusations ont été portées à l'égard de monsieur Dorvilier.

[4] L'épouse de monsieur Dorvilier, madame Darline Cameus, intervient auprès des agents et pour la faire reculer, l'agent Bourdua-Paulin l'asperge d'aérosol capsique aussi connu comme étant du poivre de cayenne, une arme intermédiaire.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) a déposé deux citations. La première vise les deux agents alors que la deuxième ne vise que l'agent Bourdua-Paulin. Elle leur reproche d'avoir abusé de leur autorité, de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et de ne pas avoir agi avec probité.

[6] Quant aux reproches ne visant que l'agent Bourdua-Paulin, la Commissaire le cite pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, d'avoir abusé de son autorité et de ne pas avoir utilisé une arme intermédiaire avec prudence et discernement.

[7] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que la Commissaire n'a pas démontré par une preuve prépondérante que les agents cités ont commis les inconduites qui leur ont été reprochées.

## **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

[8] La Commissaire demande la permission d'amender le chef 3 de la citation C-2020-5239-2, visant les deux agents de police, pour que le nom de madame Cameus soit retiré.

[9] Ce chef reproche aux agents d'avoir porté sciemment des accusations contre monsieur Dorvilier et madame Cameus sans justification. Or, malgré les recherches, aucune preuve pouvant soutenir ce reproche en ce qui concerne madame Cameus n'a été trouvée.

[10] Le Tribunal permettra l'amendement.

[11] Elle demande également le retrait du chef 2 de la citation C-2020-5239-2 et le Tribunal donnera suite à la demande.

**CONTEXTE**

[12] Il est environ 22 h, le 10 janvier 2017, lorsque les agents Lacroix et Bourdua-Paulin terminent une intervention non loin de la résidence de monsieur Dorvilier.

[13] Aux fins de rédiger le rapport d'événement, l'agent Lacroix stationne le véhicule de patrouille près d'une intersection. L'agent Bourdua-Paulin observe un véhicule passer à côté d'eux et estime qu'il roule trop rapidement considérant les conditions routières.

[14] En effet, il a neigé au cours de la journée et la température s'est réchauffée en soirée, transformant les précipitations de neige en pluie verglaçante et en grésil<sup>1</sup>. De plus, il constate que le conducteur ne signale pas sa manœuvre avant de tourner dans une autre direction.

[15] Les agents s'entendent pour intervenir auprès du conducteur et le sensibiliser à adapter sa conduite aux conditions climatiques. Ils s'engagent derrière lui sans actionner les gyrophares ni faire retentir les sirènes. Ils n'ont pas l'intention de l'intercepter pour lui signifier un constat d'infraction.

[16] La rue sur laquelle monsieur Dorvilier s'est engagé se termine par un cul-de-sac. Lorsque les policiers arrivent au bout de la rue, ils voient un homme qui s'apprête à entrer dans un immeuble résidentiel et reconnaissent le véhicule automobile qui les a dépassés un peu plus tôt. Il s'agit de monsieur Dorvilier.

[17] L'agent Bourdua-Paulin salue monsieur Dorvilier pour attirer son attention et engager une conversation, ce qui n'a pas l'heur de lui plaire. Monsieur Dorvilier répond aux policiers et ces derniers croient l'entendre dire qu'il n'a pas de permis et qu'ils n'ont qu'à saisir sa voiture.

[18] Les agents invitent alors monsieur Dorvilier à s'identifier et ils veulent vérifier les informations quant au droit de circuler du véhicule.

[19] Monsieur Dorvilier se dirige vers son véhicule. Les agents le suivent et arrivés au véhicule, monsieur Dorvilier aurait proféré une menace à l'endroit de l'agent Bourdua-Paulin.

[20] Craignant qu'il ne s'empare d'une arme dans l'habitacle de son véhicule automobile, l'agent Bourdua-Paulin, prend contact avec monsieur Dorvilier pour qu'il se recule. Monsieur Dorvilier résiste et les deux hommes tombent au sol.

[21] L'agent Bourdua-Paulin veut menotter monsieur Dorvilier, mais il lui résiste activement et l'agent est incapable de s'exécuter.

[22] Madame Cameus, alertée par ses filles, sort à l'extérieur.

---

<sup>1</sup> Pièce P-3.

[23] Les agents rencontreront beaucoup de résistance de la part de monsieur Dorvilier et considéreront que madame entrave leur travail.

## LE DROIT

[24] Les corps de police et leurs membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime<sup>2</sup>. Encadrant l'exercice de leur mission, le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre. Dans l'accomplissement de leur mission, les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population<sup>4</sup>.

[25] Tout écart de comportement ou erreur de la part d'un policier ne constituent pas automatiquement une faute déontologique. En effet, la faute déontologique doit être distinguée de l'erreur technique pouvant entraîner une responsabilité civile. Il s'agit d'un acte ou d'un comportement qui viole les principes de moralité et d'éthique propres au milieu policier ou ceux issus de l'usage et des traditions<sup>5</sup>. C'est un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme ou qui fait état d'une incompétence grossière de la part du policier<sup>6</sup>.

[26] La Commissaire cite les agents Bourdua-Paulin et Lacroix sous huit chefs distincts. Il leur est reproché d'avoir manqué à leurs devoirs et à leurs obligations, prévus aux articles 6, 7 et 8 du Code<sup>7</sup>.

[27] Dans une deuxième citation, elle cite l'agent Bourdua-Paulin sous trois chefs, lui reprochant d'avoir manqué à ses obligations déontologiques prévues aux articles 5, 6 et 11 du Code<sup>8</sup>.

[28] Voyons quels sont ces devoirs et ces obligations.

---

<sup>2</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 3

<sup>5</sup> *Poulin c. Gilbert*, 1997 CanLII 10196 (QC CA); *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

<sup>6</sup> *Hodgkins c. Larochelle*, 2016 QCCQ 4767 (CanLII); *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ); *Allard et Brisebois c. Monty*, 500-80-000467-028, juge Jacques Désormeau, 19 novembre 2003.

<sup>7</sup> C-2020-5239-2.

<sup>8</sup> C-2020-5240-2.

## Article 5 du Code

[29] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et sur leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide et à respecter les lois et les ordonnances.

[30] Le policier a donc le devoir de maintenir auprès de la population un niveau de confiance élevé<sup>9</sup> et le législateur en a fait une disposition particulière au Code.

[31] L'article 5 du Code impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Le policier se doit d'être au service de la population et ne peut manquer de respect à l'égard d'une personne :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

[32] L'agent Bourdua-Paulin n'est pas cité sous une des normes de conduite spécifiques de l'article 5, mais bien pour un comportement non énuméré et l'article ne fournit pas d'indication précise sur la manière dont le comportement doit être apprécié pour constituer une inconduite.

[33] La jurisprudence nous enseigne cependant que s'agissant de l'aspect extérieur du travail du policier, il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. Il se doit de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre et de ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne<sup>10</sup>.

[34] Dans l'affaire *Bertrand c. Monty*<sup>11</sup>, la Cour du Québec rappelle que les dispositions de la *Loi sur la police*<sup>12</sup> (Loi) et du Code doivent être interprétées largement, car elles sont des lois remédiatrices visant à protéger le public et qu'il est important de préserver la confiance du public et la considération dont jouit la fonction policière.

---

<sup>9</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 2, art. 3.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC TDAP), par. 38.

<sup>11</sup> 2003 CanLII 49432 (QC CQ).

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

[35] Le comportement de l'agent Bourdua-Paulin, sous cet article, doit être comparé à celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances<sup>13</sup>. Ainsi, pour que le non-respect des normes constitue une faute déontologique, le comportement doit être suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle<sup>14</sup>.

### Article 6 du Code

[36] La Loi confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires comme menotter, fouiller et utiliser la force à l'encontre d'une personne. Ces pouvoirs doivent être utilisés par les policiers pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour une fin autre que celle de faire appliquer la loi<sup>15</sup>.

[37] L'article 6 du Code prohibe l'abus d'autorité, que ce soit à l'occasion de l'exercice de pouvoirs particuliers dévolus aux policiers ou dans la conduite générale du policier. Il se lit comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...]

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;  
[...]

### Usage de la force

[38] Dans notre société, tous sont tenus de respecter la loi et le policier n'y fait pas exception<sup>16</sup>. Cependant, pour pouvoir accomplir sa mission à titre d'agent de la paix, le policier doit parfois recourir à l'usage de la force. Dans l'exécution de sa fonction, il bénéficie d'une certaine immunité en vertu du Code<sup>17</sup>, du *Code de procédure pénale*<sup>18</sup> et

---

<sup>13</sup> *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII), par. 106.

<sup>14</sup> Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

<sup>15</sup> *Cloutier c. Langlois*, 1990 CanLII 122 (CSC); *Commissaire à la déontologie policière c. Couture*, 1992 CanLII 13584 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC CDP,) confirmé par *Lafrance c. Québec* (Commissaire à la déontologie policière), 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

<sup>16</sup> *R. c. Campbell*, 1999 CanLII 676 (CSC).

<sup>17</sup> Article 6 *a contrario*.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-25.1.

du *Code criminel*<sup>19</sup>. Cette immunité n'existe que si le policier a des motifs raisonnables et probables de recourir à la force, qu'il soit fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et à employer la force raisonnablement nécessaire<sup>20</sup> sans recourir à de la violence gratuite ou inutile<sup>21</sup>.

### **Porter sciemment des accusations**

[39] Le policier a, parmi ses nombreux pouvoirs, celui de délivrer une contravention et de soumettre un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales dénonçant la commission d'une infraction criminelle. Dans tous les cas, cela entraîne de sérieuses conséquences pour le citoyen visé par l'accusation. Ainsi, porter sciemment des accusations sans justification est une faute grave, car elle sape l'intégrité du système judiciaire et porte atteinte à la confiance que les citoyens accordent aux policiers.

[40] Le Code ne contient généralement pas d'obligation pour la Commissaire de prouver une intention coupable chez un policier cité, sauf pour les articles 6 (3), 8 (1), et (3) pour lesquels le législateur emploie les termes « sciemment », « malicieusement » et « qu'il sait faux ou inexacts ».

[41] Deux éléments doivent donc être démontrés, à savoir que le policier a délivré un constat d'infraction ou qu'il a demandé à porter des accusations sans justification et qu'il le fait en toute connaissance de cause, sachant que l'accusation n'est pas justifiée<sup>22</sup>.

### **Article 7 du Code**

[42] L'article 7 impose aux policiers l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice, tant à l'occasion de l'exercice de pouvoirs particuliers que dans leur conduite générale. Ils doivent se comporter d'une façon honnête et transparente à travers toutes les phases du processus judiciaire et agir dans les limites de la loi<sup>23</sup>.

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

[...] »

---

<sup>19</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 25; voir aussi *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245 (CanLII).

<sup>20</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), par. 34.

<sup>21</sup> *Cluett c. La Reine*, 1985 CanLII 52 (CSC).

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2023 QCCDP 60 (CanLII).

<sup>23</sup> *Denis c. Dowd*, 2022 QCCQ 5351 (CanLII), par. 28-37. *Commissaire à la déontologie policière c. Poissonnier*, 2007 CanLII 82499 (QC CDP), par. 70.

[43] Sous l'article 7 du Code, il ne s'agit pas de démontrer que le policier n'a pas respecté la loi, mais bien l'autorité de la loi, un manquement comportant un caractère de gravité. Ainsi, la simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique<sup>24</sup>. La faute ou l'erreur doit être grave.

[44] Dans l'affaire *Allard et Brisebois c. Monty*<sup>25</sup>, traitant de la faute déontologique sous l'article 7 du Code, le juge met en garde de ne pas conclure à une inconduite du seul fait de la violation d'une règle de droit. Il faut que cette violation soit la démonstration d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[45] Ce ne sont donc pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés<sup>26</sup>.

## Article 8

[46] L'article 8 du Code traite de la probité du policier, soit l'observation scrupuleuse des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. C'est l'intégrité, l'honnêteté, et la droiture à observer les droits et les devoirs de la justice<sup>27</sup>.

[47] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens. En contrepartie, ils doivent exercer ces pouvoirs avec probité et faire preuve d'une morale professionnelle rigoureuse, faire preuve de rectitude et d'honnêteté.

« 8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

[...]

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact. »

<sup>24</sup> Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, précité, note 14.

<sup>25</sup> 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, juge Jacques Désormeau, cité dans *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 23.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchet*, 1995 CanLII 17089 (QC CDP), confirmée par C.Q. Québec, 200-02-004318-954, 21 août 1996; *Commissaire à la déontologie policière c. Gonthier*, 2023 QCCDP 62 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Guilbault*, 2022 QCCDP 37 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lebrun*, 2022 QCCDP 61 (CanLII).

## Article 11

[48] Le Code régit les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public pour offrir un meilleur service, en maintenir la qualité et assurer la protection des citoyens dans le respect des droits garantis par les Chartes.

[49] Possédant des pouvoirs extraordinaires, dont celui de porter et d'utiliser des armes, l'encadrement du policier par l'article 11 du Code prend toute son importance :

« 11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. [...] »

[50] Plusieurs décisions du Tribunal ont traité de l'approche à être adoptée quant à l'analyse de la faute déontologique lorsqu'il est question de prudence et de discernement. Le recours aux définitions des dictionnaires est courant et il s'agit d'un point de départ. Cette méthode d'analyse doit ensuite être adaptée aux faits singuliers de l'affaire devant le Tribunal.

[51] Le dictionnaire intégré du logiciel Antidote définit la prudence comme étant l'« Attitude qui consiste à réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes, à prendre ses dispositions pour éviter tout danger, toute erreur, tout risque inutile ». Quant au discernement, Antidote le définit comme l'« Action de différencier par l'esprit, de discriminer. Disposition à juger et à apprécier avec justesse »<sup>28</sup>.

[52] Ces notions doivent être analysées tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre<sup>29</sup>.

## Fardeau de la preuve

[53] La Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que les agents cités ont commis les infractions qui leur sont reprochées, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que les agents aient eu les comportements reprochés et que ces comportements sont de la nature de ceux qui contreviennent aux devoirs et aux obligations auxquels ils sont tenus en vertu du Code. Cette norme de preuve demeure la même, peu importe la gravité du manquement déontologique reproché<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Antidote 10 version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, « prudence » et « discernement ».

<sup>29</sup> *Cloutier c. Côté*, C.Q. Montréal, 500-02-034612-924, 28 octobre 1994.

<sup>30</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII).

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[54] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes.

### Question 1

[55] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il dit à monsieur Dorvilier « tu n'as pas de permis de conduire, pourquoi tu as volé la voiture? » manquant ainsi à son devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction?

### Question 2

[56] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Dorvilier et ont-ils porté sciemment des accusations contre lui sans justification?

### Question 3

[57] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en procédant sans droit à l'interpellation de monsieur Dorvilier, à sa détention, à son arrestation et en utilisant la force sans droit à son égard?

### Question 4

[58] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils présenté un rapport qu'ils savaient être faux et inexact et ainsi fait défaut d'agir avec probité?

### Question 5

[59] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il usé d'une force plus grande que nécessaire à l'égard de madame Cameus lorsqu'il l'a aspergée d'aérosol capsique?

### Question 6

[60] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il manqué à son obligation de faire preuve de prudence et de discernement lorsqu'il a aspergé madame Cameus et monsieur Dorvilier d'aérosol capsique?

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[61] Les procureurs s'entendent que la présente affaire repose essentiellement sur la question de crédibilité et de fiabilité des témoins, car les témoignages sont contradictoires.

[62] Cependant, avant de traiter de cette question, il y a lieu de préciser que la méprise de monsieur Dorvilier sur l'identité des policiers n'est pas un élément invalidant son témoignage. Les agents reconnaissent être intervenus auprès de monsieur Dorvilier le 10 janvier 2017 et témoignent des détails de l'intervention. Que monsieur Dorvilier témoigne que c'est l'agent Lacroix qui l'accompagne à son véhicule automobile et qui lui donne des coups alors que la preuve démontre qu'il s'agit plutôt de l'agent Bourdua-Paulin ne saurait être retenu comme étant fatal, d'autant plus que les policiers ont choisi de témoigner.

[63] Monsieur Dorvilier a été constant et la confusion du départ a été maintenue tout au long de son témoignage.

### **Crédibilité et fiabilité des témoignages**

[64] Les témoignages présentent des divergences importantes quant au déroulement de l'intervention policière. Pour cette raison, il est nécessaire de s'attarder à l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages afin de pouvoir dégager la trame factuelle la plus probable<sup>31</sup>.

[65] La Cour suprême du Canada sous la plume de l'honorable Estey souligne l'importance d'évaluer la fiabilité du témoignage et sa crédibilité face à des versions contradictoires. Il faut se demander dans le cas de la crédibilité, s'il s'agit d'un témoignage sincère, dénué d'intérêt, précis et rendu sans hésitation<sup>32</sup>.

[66] Il y a deux facteurs généraux qui affectent la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. Le juge François Doyon les distingue comme suit :<sup>33</sup>

« La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. »

---

<sup>31</sup> *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358; *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357.

<sup>32</sup> *White v. The King*, 1947 CanLII 1 (SCC).

<sup>33</sup> Doyon, François, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719.

[67] L'évaluation de la crédibilité d'un témoignage implique la considération d'un ensemble de facteurs, ce qui rend parfois la tâche complexe. La cohérence du témoignage, la vraisemblance du récit, les contradictions et les exagérations cherchant à rendre l'événement plus dramatique qu'il ne l'était, sont quelques-uns de ces facteurs. Quels que soient les facteurs retenus, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire<sup>34</sup>, un exercice qui ne relève pas de la science exacte<sup>35</sup>.

[68] Le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique analysant la question de crédibilité dans l'affaire *Faryna c. Chorny*<sup>36</sup>, déclarait que le vrai test de la vérité d'un témoignage est l'harmonie présentée avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien informée reconnaîtrait immédiatement comme raisonnable dans ce lieu et dans cette situation<sup>37</sup>.

[69] En appréciant la crédibilité d'un témoignage en fonction du critère de la compatibilité avec la probabilité des faits de l'affaire dans son ensemble, il est possible de résoudre une difficulté en se fondant sur le bon sens<sup>38</sup>.

[70] Sur la fiabilité, il y a lieu de préciser que l'événement s'est produit il y a sept ans. Chacun des témoins s'est vu reprocher l'inexactitude de son témoignage en référant à une parole ou à un geste. Ainsi, les avocats ont tenté de faire ressortir les faiblesses des témoignages en lien avec la crédibilité, mais aussi la fiabilité des récits<sup>39</sup>. Or, considérant le passage du temps et son effet indéniable sur la mémoire des témoins, le Tribunal doit considérer ce facteur lors de son évaluation<sup>40</sup>.

[71] Finalement, il y a lieu de préciser que le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité ou en partie ou ne pas le croire du tout<sup>41</sup>.

---

<sup>34</sup> Gilles RENAUD, *L'évaluation d'un témoignage : un juge se livre*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 29 référant à *Faryna c. Chorny*, précité, note 31, p. 356; *Dupuis c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2004 CanLII 42039 (QC CQ), par. 16.

<sup>35</sup> *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, (CanLII), par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 (CanLII); *Dinardo c. R.*, 2007 QCCA 287 (CanLII), par. 26; *Suntec Environmental Inc. c. Trojan Technologies Inc.*, 2004 CAF 140 (CanLII), par. 21 citant *Faryna v. Chorny*, précité, note 31.

<sup>36</sup> *Faryna v. Chorny*, précité, note 31.

<sup>37</sup> *Id.*, p. 357.

<sup>38</sup> *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec Inc.*, 2002 CanLII 13630 (QC CS), par. 32.

<sup>39</sup> *Commission scolaire de Montréal et Lahlafi*, 2018 QCTAT 1359 (CanLII).

<sup>40</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2021 QCCDP 7 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 8 (CanLII), par. 24.

<sup>41</sup> *R. c. R. (D.)*, 1996 CSC 207, par. 93.

**Monsieur Dorvilier**

[72] Les perceptions de monsieur Dorvilier sont influencées par sa vision personnelle des relations entre policiers et personnes racisées et elles affectent son récit de l'événement.

[73] Il attribue des intentions malveillantes aux policiers qui ne sont pas soutenues par la preuve telles que « si ma femme n'était pas arrivée, je serais mort, j'étais comme Floyd » et « les policiers voulaient se payer un nègre ». Un policier arrivé en renfort lui aurait demandé « s'il voulait une autre volée ». Il témoigne qu'une fois arrêté et menotté, un agent lui a dit « la prochaine fois tu seras plus gentil » alors que sur une vidéo on entend plutôt un policier lui dire qu'il « ne faut pas être agressif, t'es agressif », ce qui est bien différent de l'intention prêtée au policier par monsieur Dorvilier.

[74] Il décrit une séquence de l'usage de la force et de l'arme intermédiaire qui est incompatible avec la vidéo tournée par un témoin, madame Anna Gordeets<sup>42</sup>. En effet, il décrit avoir d'abord reçu un coup de poing, avoir ensuite été aspergé d'aérosol capsique, puis avoir été pris par le cou pour finalement se retrouver au sol. Or, la vidéo permet de conclure que la séquence chronologique relatée par monsieur Dorvilier est invraisemblable, même si cette vidéo ne capte pas l'intervention tout au début. On peut y voir un policier être affecté par de l'aérosol capsique alors que cela faisait déjà quelque temps qu'ils étaient tous deux au sol et que l'agent tentait de le menotter.

[75] Monsieur Dorvilier témoigne s'être dirigé vers son véhicule automobile, mais ne pas en avoir ouvert la portière. C'est à ce moment, selon son témoignage, qu'il aurait sorti son portefeuille et qu'un policier le lui aurait arraché des mains. Or, une vidéo permet de voir que la porte du véhicule de monsieur Dorvilier est ouverte lorsqu'il est au sol et se débat avec l'agent Bourdua-Paulin. Sa version est conséquemment invraisemblable quant à cette séquence<sup>43</sup>.

[76] Monsieur Dorvilier témoigne avoir perdu connaissance alors qu'il était au sol et qu'un policier le tenait par le cou. Il situe ce moment à l'arrivée de son épouse et témoigne qu'il aurait repris connaissance lorsqu'un policier lui a dit « lève-toi et plie les jambes ». Or, cela est peu probable, car une perte de connaissance entraîne une perte de tonus et le policier aurait dès lors pu se saisir de ses mains et peut-être même le menotter. La preuve démontre que le combat au sol se poursuit, et ce, suffisamment longtemps après l'arrivée de son épouse. De nouveau, cela ne correspond pas à la preuve sur vidéo<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Pièce C-5.

<sup>43</sup> Pièce C-5.

<sup>44</sup> *Id.*

[77] Il témoigne aussi que les policiers ne lui ont pas donné d'ordres. L'agent qui tentait de le menotter au sol n'aurait que répété « asti ». Or, une écoute attentive de la vidéo réalisée par madame Gordeets<sup>45</sup> permet d'entendre les policiers donner des ordres répétés, même si elle enregistre de l'intérieur de son logement et que la fenêtre est fermée.

[78] Après avoir considéré l'ensemble des éléments de preuve, le Tribunal relève des problèmes intrinsèques au témoignage de monsieur Dorvilier et conclut qu'à plusieurs égards il n'est pas en harmonie avec la prépondérance des probabilités<sup>46</sup>.

### **Madame Cameus**

[79] Elle rend un témoignage généralement crédible et dont la fiabilité est à plusieurs égards corroborée par la preuve vidéo.

[80] Sans dire qu'elle est avare de détails, elle est un témoin qui relate les faits dont elle se souvient, ne faisant pas référence à des perceptions. Dans l'ensemble, le Tribunal n'écarte pas son témoignage, quoique certains détails sont contestés.

### **Madame Gordeets**

[81] Elle n'est pas un témoin intéressé et rend un témoignage impartial. Elle observe une intervention policière qu'elle décrit à l'audience. Elle partage ses impressions, lesquelles doivent cependant être considérées avec circonspection puisqu'elle n'a pas été témoin du début de l'intervention et qu'elle n'a pas été en mesure d'entendre clairement ce que chacun disait.

[82] Dans l'ensemble, son témoignage et la vidéo qu'elle a réalisée avec son téléphone cellulaire sont des éléments auxquels le Tribunal accorde crédibilité et fiabilité.

### **Agent Lacroix**

[83] L'agent Lacroix n'admet pas d'emblée que son témoignage ne peut être fiable sur certains aspects. Même après avoir été confronté à son témoignage devant la cour municipale rendu une année après les faits, il admet sans conviction que sa mémoire a pu être altérée par le temps. Cela affecte sa crédibilité.

---

<sup>45</sup> *Id.*

<sup>46</sup> *Najera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2002 CFPI 1125 (CanLII), par. 21.

[84] À certains égards, le témoignage de l'agent Lacroix réfère à des pratiques ou à des techniques apprises plutôt que sur sa mémoire de l'événement. Par exemple, il décrit dans le menu détail la prise par l'encolure pratiquée par son collègue, allant jusqu'à l'arrimage des mains devant le cou de monsieur Dorvilier. Considérant que, selon son témoignage, il se tient derrière son collègue et qu'il est à une distance telle qu'il n'entend pas la menace que monsieur Dorvilier aurait proférée, le Tribunal conclut qu'il a plutôt décrit une technique telle qu'elle est enseignée et non ce qu'il a pu constater.

[85] De même, lorsqu'il témoigne avoir perçu des signes imminents d'agression chez monsieur Dorvilier, il décrit l'avoir vu serrer les poings avec une telle force que ses jointures en étaient devenues blanches. Or, cette rencontre se produit après 22 h, un soir de janvier. Une vidéo permet de voir que l'escalier emprunté par monsieur Dorvilier n'est pas très éclairé et l'agent Lacroix estime s'être trouvé à un peu moins de cinq mètres de monsieur Dorvilier, ce qui demeure malgré tout une distance appréciable considérant l'heure et le lieu, sans négliger que monsieur Dorvilier est une personne racisée et qu'il a la peau noire. Que l'agent ait pu voir les jointures blanchies est peu probable. De nouveau, son témoignage est de la nature d'une description technique de signes précurseurs d'agression tels qu'enseignés aux policiers, plutôt que le récit d'un souvenir clair des faits qui se sont produits.

[86] Le Tribunal doit donc accorder moins de crédibilité et de fiabilité à certains éléments de son témoignage lorsqu'il réfère à des techniques enseignées et non à sa mémoire de l'événement.

[87] Quant aux contradictions relevées, il s'agit principalement de détails mineurs tels que de ne pas avoir prononcé les mêmes paroles lors de ses témoignages devant le Tribunal et devant la cour municipale, sans que cela ne change radicalement le sens de la réponse. Essentiellement, le contre-interrogatoire n'a démontré aucune inconsistance majeure dans le témoignage de l'agent Lacroix au point où il devrait être écarté.

### **Agent Bourdua-Paulin**

[88] Tout comme pour l'agent Lacroix, l'agent Bourdua-Paulin réfère à certains égards à des techniques ou enseignements plutôt qu'à sa mémoire des faits et le Tribunal accordera moins de crédibilité et de fiabilité à son témoignage lorsqu'il réfère à des techniques enseignées et non à sa mémoire de l'événement.

[89] Décrivant les signes précurseurs d'agression perçus chez monsieur Dorvilier, il témoigne que ce dernier avait les yeux injectés de sang. Encore une fois, la distance, l'heure avancée et l'éclairage rendent peu probable cette affirmation. Par ailleurs, le Tribunal ne conclut pas pour autant que les policiers n'ont pu percevoir que monsieur Dorvilier n'était pas content d'être interpellé et qu'il pouvait représenter un risque.

[90] Quant à la fiabilité de son témoignage, le Tribunal lui accorde un niveau élevé, car il reconnaît d'emblée ne pas se souvenir de certains éléments. De plus, son témoignage est corroboré par la vidéo tournée par madame Gordeets, notamment en ce qui concerne l'emploi de la force alors qu'il est au sol avec monsieur Dorvilier.

[91] Le Tribunal croit les agents lorsqu'ils témoignent avoir voulu sensibiliser monsieur Dorvilier sur sa conduite quelque peu téméraire considérant les conditions routières.

[92] En aucun temps les agents n'ont allumé les gyrophares ni utilisé la sirène. Ils n'ont pas enquêté la plaque d'immatriculation du véhicule, quoique celle-ci selon leur témoignage ne pouvait être lue, car elle était sale.

[93] S'ils avaient voulu intercepter monsieur Dorvilier pour lui signifier un constat d'infraction, sachant qu'ils en auraient pour quelques minutes, il est plus vraisemblable qu'ils se seraient fait voir, ne serait-ce que pour leur propre sécurité. Or, les gyrophares de leur véhicule de patrouille n'ont jamais été allumés.

[94] Monsieur Dorvilier résiste activement et le combat est tel qu'une fois menotté et conduit au véhicule de patrouille, l'agent Lacroix constate qu'il a perdu tous les équipements de son ceinturon.

#### **Question 1 (article 5 du Code)<sup>47</sup>**

[95] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il dit à monsieur Dorvilier « tu n'as pas de permis de conduire, pourquoi tu as volé la voiture? » manquant ainsi à son devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[96] Le Tribunal ne peut arriver à une telle conclusion.

[97] Lorsque les agents décident d'intervenir auprès de monsieur Dorvilier, ce n'est pas pour l'interpeller<sup>48</sup>, mais uniquement pour lui rappeler son obligation d'adapter sa conduite aux conditions routières<sup>49</sup>.

[98] La preuve prépondérante démontre que les agents n'ont pas actionné les gyrophares du véhicule de police et rien n'indique qu'ils aient eu l'intention de poursuivre le véhicule pour une quelconque autre raison.

[99] Lorsqu'ils arrivent devant la résidence de monsieur Dorvilier, celui-ci a eu le temps de garer sa voiture et de monter l'escalier pour se rendre à son logement.

---

<sup>47</sup> C-2020-5240-2, chef 1.

<sup>48</sup> Tentative en vue d'identifier une personne et de collecter de l'information.

<sup>49</sup> *Code de la sécurité routière*, c. C-24.2, art. 330.

[100] Ils ne descendent pas du véhicule de patrouille et ne veulent qu'interagir brièvement avec monsieur Dorvilier.

[101] Il est peu probable que l'agent Bourdua-Paulin ait abordé monsieur Dorvilier en affirmant qu'il n'avait pas de permis de conduire. Les agents n'ont pas interrogé la banque de données du Centre de renseignements policiers du Québec pour la plaque d'immatriculation de son véhicule, parce qu'ils ne faisaient pas une interception, mais souhaitaient uniquement interagir préventivement avec monsieur Dorvilier et parce qu'elle était illisible, ce qui est plausible considérant notamment le cocktail météo de la journée.

[102] La version policière est la plus plausible, même si les agents ne sont pas capables de rapporter les paroles exactes qui ont été prononcées.

[103] L'agent Lacroix témoigne que son partenaire dit à monsieur Dorvilier « Bonjour comment ça va? », que monsieur Dorvilier répond « Ça allait mieux avant que je vous voie » et que l'agent Lacroix réplique « Pourquoi ça va pas, vous avez passé une mauvaise journée? »

[104] C'est lors de cet échange que l'agent Lacroix sort du véhicule de patrouille pour voir monsieur Dorvilier.

[105] Le témoignage de l'agent Bourdua-Paulin rapporte une séquence et des paroles très similaires.

[106] Lorsque monsieur Dorvilier répond avec un agacement évident aux agents et avec provocation, la volonté d'interagir des agents se transforme en volonté d'interpellation. C'est à ce moment que les agents sortent de leur véhicule de patrouille. En effet, les agents comprennent que monsieur Dorvilier leur dit qu'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire et qu'ils peuvent saisir sa voiture.

[107] Les agents veulent valider le droit de conduire de monsieur Dorvilier et le droit de circuler du véhicule. C'est la version que le Tribunal retient et le comportement des agents respecte l'obligation qui leur est faite de préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction.

[108] L'agent Bourdua-Paulin n'a pas commis l'inconduite qui lui est reprochée sous l'article 5 du Code.

**Question 2 (article 6 du Code)<sup>50</sup>**

[109] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Dorvilier et ont-ils porté sciemment des accusations contre lui sans justification?

[110] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas abusé de leur autorité.

**A) Usage de la force**

[111] L'agent Bourdua-Paulin suit directement monsieur Dorvilier, lorsque ce dernier se dirige vers son véhicule automobile et l'agent Lacroix suit derrière.

[112] Le Tribunal ne retient pas la version de monsieur Dorvilier pour les raisons déjà exprimées dans la section portant sur la crédibilité et la fiabilité des témoignages.

[113] Conséquemment, la preuve devant le Tribunal veut que l'agent Bourdua-Paulin était alerte et vigilant, car il avait noté des signes d'agressivité chez monsieur Dorvilier lequel avait manifesté son mécontentement.

[114] Qui plus est, les agents étaient fondés à se méfier d'un homme qui leur dit qu'il n'a pas de permis de conduire et qu'ils peuvent saisir son véhicule, alors qu'il n'est pas intercepté et que les policiers ne lui ont pas demandé de s'identifier.

[115] Lorsque l'agent Bourdua-Paulin accompagne monsieur Dorvilier à son véhicule automobile, ce dernier s'est fait insistant auprès de l'agent lui demandant à plusieurs reprises « tu vas faire quoi? » Arrivé à son véhicule automobile, monsieur Dorvilier a ouvert la portière du côté conducteur et s'est penché à l'intérieur de l'habitacle. C'est alors qu'il a proféré une menace à l'endroit de l'agent Bourdua-Paulin : « tu vas voir m'a t'en crisser une dans face ».

[116] Il est possible que monsieur Dorvilier n'ait jamais eu l'intention de s'en prendre aux agents, cependant, son comportement envoyait un message différent et les policiers ne peuvent courir le risque qu'une telle menace soit mise à exécution.

[117] Craignant que monsieur Dorvilier ne saisisse une arme, l'agent Bourdua-Paulin lui a dit de ne plus bouger et a pris un contact initial en saisissant le coude de monsieur Dorvilier.

[118] Monsieur Dorvilier a réagi à la prise de contact en faisant un geste brusque pour retirer son bras et l'agent Bourdua-Paulin a empoigné monsieur Dorvilier par le cou pour l'éloigner de l'habitacle. Le sol est couvert de neige et de verglas et les deux hommes tombent. Monsieur Dorvilier tombe par-dessus l'agent Bourdua-Paulin.

---

<sup>50</sup> C-2020-5239-2, chefs 1 et 3.

[119] L'agent réussit à se dégager et à tourner monsieur Dorvilier sur le ventre. Il tente de le menotter, mais n'y arrive pas. L'agent Lacroix vient l'aider et les deux agents ordonnent à monsieur de cesser de résister et de donner ses mains, mais c'est en vain.

[120] On peut voir sur la vidéo réalisée par madame Gordeets que monsieur Dorvilier résiste avec force, qu'il réussit même à se relever sur ses genoux. Les agents ont beaucoup de difficulté et n'arrivent toujours pas à le menotter.

[121] C'est alors que l'agent Bourdua-Paulin le frappe au visage avec son genou pour le déstabiliser, mais cela ne produit pas l'effet escompté. Cependant, ces frappes peuvent expliquer l'œdème temporal au visage de monsieur Dorvilier, constaté par les ambulanciers<sup>51</sup>.

[122] L'agent Bourdua-Paulin tente une prise par l'encolure, mais cette fois-ci avec une compression un peu plus importante, mais il n'y arrive pas.

[123] Les agents ont vu que monsieur Dorvilier a pris ses clés et craignant qu'il ne veuille en faire une arme en les glissant entre ses doigts, l'agent Lacroix les lui retire, non sans difficulté.

[124] Monsieur Dorvilier continue à résister activement à la tentative des agents de le menotter.

[125] L'agent Bourdua-Paulin entend l'agent Lacroix demander l'assistance de collègues, mais il sait que, à cette heure et dans ces conditions climatiques, l'arrivée de renfort prendra plusieurs minutes.

[126] De nouveau, il ordonne à monsieur Dorvilier de cesser de résister à défaut de quoi il utilisera l'aérosol capsique. Son ordre étant ignoré, il asperge monsieur Dorvilier au visage et est aussi affecté par le jet, car le vent souffle à une vitesse d'environ 40 km/h<sup>52</sup> et il se trouve très près de monsieur Dorvilier.

[127] L'agent Lacroix est aussi affecté, mais dans une moins grande mesure.

[128] Monsieur Dorvilier est, quant à lui, fortement incommodé et cela permet à l'agent Lacroix de poser un bracelet de menottes. L'agent Bourdua-Paulin doit se retirer en raison de l'inconfort provoqué par l'aérosol capsique et se tient près des pieds de monsieur Dorvilier.

---

<sup>51</sup> Pièce C-1.

<sup>52</sup> Pièce P-3.

[129] Il intervient auprès de madame Cameus et revient rapidement auprès de monsieur Dorvilier pour constater qu'il tente de nouveau de se relever, bien que l'agent Lacroix soit sur son dos. Il utilise son bâton télescopique pour frapper monsieur Dorvilier à la cuisse et au mollet. À la suite de ces frappes, monsieur Dorvilier diminue la résistance offerte et l'agent Lacroix réussit à poser le deuxième bracelet de menottes.

[130] Le Tribunal ne peut conclure que la force utilisée a été plus grande que celle nécessaire, notamment parce que les agents ont tenté des manœuvres différentes partant d'un contrôle physique léger à un contrôle physique puissant et qu'ils ont cessé l'usage de la force dès que monsieur Dorvilier a été menotté.

[131] L'usage de l'aérosol capsique, une arme intermédiaire, quoique présentant un risque élevé d'incommoder les agents dans les conditions de leur intervention, ne peut non plus être considéré comme étant un abus d'autorité. Il s'agissait d'une technique disponible aux agents et le Tribunal a pu constater par la vidéo que les agents n'arrivaient pas à contrôler monsieur Dorvilier. Le recours à cette arme intermédiaire ne peut être qualifié d'abusif.

[132] Le même raisonnement s'applique quant à l'usage du bâton télescopique.

[133] Ne sachant pas qui était monsieur Dorvilier et ne connaissant pas ses intentions, les agents avaient des motifs de craindre pour leur sécurité. La preuve démontre qu'ils ont eu à composer avec un homme qui leur résistait activement. Il s'est comporté de manière menaçante lorsqu'il a attrapé ses clés et les a placées entre ses doigts. Les agents étaient fondés à croire qu'il pourrait utiliser les clés comme une arme.

[134] Les moyens retenus tenaient compte de la situation, du comportement de monsieur Dorvilier, des perceptions des agents et de considérations tactiques. Les agents se sont comportés dans le respect du cadre d'intervention et des pratiques reconnues.

[135] D'ailleurs, la Cour suprême du Canada rappelle dans l'affaire *Nasogaluak*<sup>53</sup> que les policiers ne doivent pas être jugés à l'égard d'une norme de perfection, que leur travail est exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement. Il faut considérer leurs actes dans le contexte particulier à chacune de leurs interventions.

[136] Conséquemment, les agents n'ont pas abusé de leur autorité et n'ont pas eu recours à une force plus grande que nécessaire pour maîtriser monsieur Dorvilier.

---

<sup>53</sup> R. c. *Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), par. 35.

**B) Porter sciemment des accusations contre monsieur Dorvilier sans justification**

[137] Monsieur Dorvilier n'a pas été condamné devant la Cour du Québec<sup>54</sup> ni devant la cour municipale. Ce fait ne permet cependant pas de conclure que les policiers ont porté des accusations sans justification.

[138] Le Tribunal doit se rapporter à la preuve qui a été faite devant lui et qui a été retenue. Il doit aussi décider en fonction de ses propres règles.

[139] Après avoir menotté monsieur Dorvilier, les agents l'ont identifié avec son permis de conduire et l'ont mis en état d'arrestation pour entrave au travail d'un agent de la paix, pour avoir proféré des menaces en vertu du *Code criminel* et pour avoir entravé le travail d'un agent de la paix agissant en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>55</sup>.

[140] Or, le Tribunal a retenu la version de l'agent Bourdua-Paulin en ce qui concerne la menace proférée par monsieur Dorvilier et les vidéos déposées à l'audience démontrent bien que monsieur Dorvilier n'a pas obtempéré aux ordres des policiers et qu'il a entravé leur travail en résistant activement à la suite d'une prise de contact.

[141] Conséquemment, le Tribunal conclut que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

**Question 3 (article 7 du Code)<sup>56</sup>**

[142] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en procédant sans droit à son interpellation, à sa détention, à son arrestation et en utilisant la force sans droit à son égard?

[143] La trame factuelle retenue et décrite aux questions précédentes<sup>57</sup> portant sur l'abus d'autorité et l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction est aussi considérée aux fins de répondre à la présente question.

**A) Interpellation**

[144] La Commissaire soumet que la preuve démontre que les agents n'ont jamais eu l'intention de sensibiliser monsieur Dorvilier lorsqu'ils l'approchent, car ils n'abordent pas ce sujet et lui demandent de présenter son permis de conduire et l'immatriculation du

---

<sup>54</sup> Pièce C-2.

<sup>55</sup> Les accusations ont été portées par le DPCP sous les articles 129 a), 129 b), 264.1 (01) a) et 264.1 (02) b) du *Code criminel*; voir pièces P-2 et C-3.

<sup>56</sup> C-2020-5239-2, chefs 4, 5, 6 et 7.

<sup>57</sup> Question 1 (article 5 du Code) et question 2 (article 6 du Code).

véhicule. Le Tribunal retient que l'interpellation devient nécessaire lorsque monsieur Dorvilier dit aux agents qu'il n'a pas de permis de conduire et qu'ils peuvent saisir le véhicule et que, selon la preuve retenue, monsieur Dorvilier fait cette affirmation rapidement dans la conversation. Il s'avère pourtant que son permis est en règle tout comme le droit de circuler du véhicule automobile.

[145] La preuve ne démontre pas pourquoi monsieur Dorvilier s'est adressé ainsi aux policiers. Était-ce par bravade ou pour démontrer son mécontentement alors qu'il rentrait d'une longue journée de travail et qu'il aspirait à pouvoir se reposer? Le Tribunal ne le sait pas.

[146] Cependant, cela a suffi pour que les policiers aient un intérêt à l'identifier, d'où l'interpellation.

[147] Une interpellation s'inscrit à même la mission des policiers de maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique. Le policier doit prévenir et réprimer le crime, et les infractions aux lois ou aux règlements.

[148] Les agents n'ont pas informé monsieur Dorvilier des motifs de l'interpellation, mais cela n'en fait pas une interpellation sans droit. La trame factuelle retenue veut que monsieur Dorvilier leur fournisse un motif d'intervention par sa déclaration sur sa conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire.

[149] Le Tribunal conclut que la Commissaire n'a pas satisfait à son fardeau de preuve relativement au reproche d'avoir interpellé sans droit monsieur Dorvilier et en ne respectant pas l'autorité de la loi et des tribunaux.

## **B) Arrestation et détention**

[150] Une fois menotté, monsieur Dorvilier est détenu et il est informé des motifs de son arrestation ainsi que de ses droits constitutionnels, car les policiers doivent l'identifier. L'arrestation sans mandat est justifiée, puisque les agents ont des motifs raisonnables de croire que monsieur Dorvilier a commis un acte criminel<sup>58</sup>.

[151] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis l'inconduite reprochée.

## **C) Usage de la force sans droit**

[152] La trame factuelle retenue par le Tribunal et exposée à la question 2, répondant aux chefs portés sous l'article 6 du Code pour la citation C-2020-5239-2, s'applique à la présente section.

[153] L'attitude et les paroles provocantes prononcées par monsieur Dorvilier, ainsi que la menace qu'il profère à l'endroit de l'agent Bourdua-Paulin, fournissent aux policiers

---

<sup>58</sup> Pièce P-2 – Promesse de comparaître.

des motifs raisonnables de recourir à la force nécessaire. La preuve ne révèle pas de gestes qui pourraient s'apparenter à de la violence gratuite ou inutile. Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ne se sont pas placés au-dessus de l'autorité de la loi et des tribunaux.

**Question 4 (article 8 du Code)<sup>59</sup>**

[154] Les agents Bourdua-Paulin et Lacroix ont-ils présenté un rapport qu'ils savaient être faux et inexact et ainsi fait défaut d'agir avec probité?

[155] La Commissaire allègue que les agents ont présenté un faux rapport notamment parce que monsieur Dorvilier n'aurait pas entravé leur travail selon le témoignage qu'il a rendu quant au déroulement de l'intervention policière. Or, le Tribunal ne retient pas la version de monsieur Dorvilier. Le Tribunal retient plutôt qu'il a refusé d'obtempérer aux ordres, qu'il a refusé de collaborer et qu'il a opposé une forte résistance physique aux policiers.

[156] Il est possible que monsieur Dorvilier ait voulu remettre son permis et l'immatriculation du véhicule à l'agent et c'est d'ailleurs probable puisqu'il se dirige vers son véhicule automobile, mais il a changé le cours de l'intervention en proférant une menace à l'endroit de l'agent Bourdua-Paulin. S'il a eu l'intention de collaborer, elle est rapidement occultée par son propos. Ses paroles ont plutôt eu l'effet de mettre le policier sur ses gardes et le Tribunal ne peut lui en faire reproche.

[157] Le Tribunal a aussi retenu la version de l'agent Bourdua-Paulin à savoir que monsieur Dorvilier a proféré une menace à son endroit, ce qu'il indique à son rapport. De même, la résistance alléguée et la description de l'usage de la force décrites au rapport d'événement sont conformes à la preuve retenue.

[158] Rappelons que la version donnée par monsieur Dorvilier à l'audience veut qu'il ait cherché le certificat d'immatriculation dans son portefeuille lorsqu'il se dirigeait vers son véhicule et que le policier lui aurait arraché le portefeuille des mains. Il témoigne qu'il est à côté du véhicule automobile et que les portes sont fermées. Il aurait alors été agressé par l'agent Bourdua-Paulin qui lui aurait asséné un coup de poing. Cette version n'est pas retenue par le Tribunal, car la preuve vidéo démontre que la portière du véhicule automobile de monsieur Dorvilier est ouverte, ce qui donne plus de poids à la version policière qu'à la sienne.

[159] La Commissaire avance de plus que les agents ont rédigé un faux rapport parce qu'ils témoignent que monsieur Dorvilier criait et poussait des grognements alors qu'ils n'en font pas mention dans leur rapport d'événement et elle allègue qu'il n'a pas offert de résistance. La preuve retenue est plutôt conforme au rapport d'événement.

---

<sup>59</sup> C-2020-5239-2, chef 8.

[160] Elle fonde aussi ce reproche sur le témoignage de monsieur Dorvilier voulant que les policiers ne lui aient pas donné d'ordres. Or, cette affirmation n'a pas été retenue et même contredite par le témoignage de madame Gordeets et par la preuve vidéo<sup>60</sup>.

[161] Pour pouvoir conclure à une dérogation à cet article 8, le Tribunal doit d'abord être convaincu que tous les éléments de cet article ont été établis par la preuve, au-delà de la seule constatation que l'erreur du policier serait inacceptable d'un point de vue professionnel<sup>61</sup>.

[162] Ajoutons qu'il ne faudrait pas conclure à la fausseté d'un rapport parce qu'il est incomplet ni parce qu'il présente une version des faits différente de celle soumise par l'autre partie. La notion de fausseté implique des éléments de tromperie ou de mensonge accomplis à la connaissance de l'agent qui le rédige<sup>62</sup>.

[163] Le Tribunal conclut que les agents Bourdua-Paulin et Lacroix n'ont pas commis l'inconduite qui leur est reprochée sous l'article 8 du Code.

#### **Question 5 (article 6 du Code)<sup>63</sup>**

[164] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il usé d'une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de madame Cameus lorsqu'il l'a aspergée d'aérosol capsique?

[165] Le Tribunal est conscient qu'il est difficile pour un citoyen d'accepter ou de comprendre qu'un policier puisse asperger une personne d'aérosol capsique surtout lorsque cette personne apparaît plutôt inoffensive. Il y a quelque chose de choquant dans ce geste, mais cela ne doit pas pour autant le rendre dérogatoire et fautif si les circonstances le justifient.

[166] Madame Cameus est en tenue de nuit (pyjama et peignoir) et, contrairement à monsieur Dorvilier qui porte un manteau d'hiver ample, il est plus difficile d'y cacher une arme.

[167] Cependant, il faut considérer les circonstances entourant l'usage d'aérosol capsique.

---

<sup>60</sup> Pièce C-5.

<sup>61</sup> *Boutin c. Racicot*, 2000 CanLII 9679 (QC CQ).

<sup>62</sup> *Benoît c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2000 CanLII 5814 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, précité, note 15, confirmé par *Lafrance c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, précité, note 15.

<sup>63</sup> C-2020-5240-2, chef 2.

[168] Les deux agents sont épuisés par le combat intense mené depuis plusieurs minutes avec monsieur Dorvilier. Madame Cameus, qui s'est d'abord avérée une alliée pour calmer monsieur Dorvilier, entrave le travail des policiers. Elle se tient trop près et elle crie.

[169] Les agents ont tous deux été incommodés par l'aérosol capsique lorsqu'ils en ont aspergé monsieur Dorvilier et plus particulièrement l'agent Bourdua-Paulin. Il ressent une sensation de brûlure et de douleur aux yeux. Il se retire quelque peu de l'intervention et constate que madame Cameus s'avance vers lui. Il lui intime l'ordre de reculer à quelques reprises, mais elle ne s'éloigne pas assez rapidement.

[170] On peut voir sur la vidéo réalisée par madame Gordeets<sup>64</sup> que l'agent Bourdua-Paulin est incommodé par l'aérosol capsique et que son pouvoir d'intervention est diminué, ce qui le place dans un état de vulnérabilité dans l'éventualité où madame Cameus s'interposait de nouveau. De plus, considérant le niveau de résistance de monsieur Dorvilier, les agents ne sont pas trop de deux pour le menotter. Ils ne peuvent se permettre qu'un d'eux soit retenu à maîtriser une autre personne<sup>65</sup>.

[171] Il est vrai que l'agent Bourdua-Paulin agit rapidement entre le moment où il intime à madame de reculer et l'usage de l'aérosol capsique. Cela peut choquer. Cependant, rien ne permet de conclure qu'il s'agit d'une force plus grande que nécessaire constituant un abus d'autorité, dans les circonstances propres de cette affaire.

### **Question 6 (article 11 du Code)<sup>66</sup>**

[172] L'agent Bourdua-Paulin a-t-il manqué à son obligation de faire preuve de prudence et de discernement lorsqu'il a aspergé madame Cameus et monsieur Dorvilier d'aérosol capsique?

[173] Madame Cameus s'approche très près de l'intervention. Elle est aux pieds de son mari. La vidéo démontre qu'elle entrave le travail des agents<sup>67</sup>. L'agent Bourdua-Paulin tentait de venir en aide à son collègue et il est intervenu pour qu'elle recule, mais madame Cameus ne s'est pas conformée, malgré les répétitions de l'ordre.

[174] Au moment où l'agent Bourdua-Paulin fait face à madame Cameus, il tient son bâton télescopique d'une main et sa bonbonne d'aérosol capsique de l'autre main. Il a lui-même de la difficulté à voir, car il a été incommodé par l'aérosol capsique.

---

<sup>64</sup> Pièce C-5.

<sup>65</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Girouard-Fréchette*, 2021 QCCDP 62, par. 73.

<sup>66</sup> C-2020-5240-2, chef 3.

<sup>67</sup> Pièce C-5.

[175] La preuve administrée veut que l'agent Bourdua-Paulin ait tenté d'utiliser la communication sans succès et qu'il n'était pas en mesure de contrôler physiquement madame Cameus, étant lui-même incommodé par l'aérosol capsique.

[176] En ce qui concerne monsieur Dorvilier, les agents ne réussissent pas à le menotter et monsieur Dorvilier réussit à placer ses mains sous lui pour se relever. L'agent Bourdua-Paulin a pris la décision de recourir à l'aérosol capsique, car le contrôle physique ne donnait pas de résultat.

[177] Le modèle national de la force est un outil de formation destiné aux policiers afin de les aider à analyser les situations et à utiliser les options dont ils disposent en matière pour répondre aux situations présentant un risque de violence. Ce modèle sert de référence.

[178] Les options disponibles aux policiers vont de la présence (aspect physique, uniforme), à la communication (ordres de faire ou de ne pas faire), aux contrôles physiques, aux armes intermédiaires (aérosol capsique, bâton télescopique) jusqu'à l'usage d'armes mortelles.

[179] Le recours à l'arme intermédiaire n'apparaît donc pas comme étant un choix déraisonnable dans les circonstances. Avec le recul, il peut paraître que l'action du policier a été entreprise trop rapidement en ce qui concerne madame Cameus, mais c'est au moment où l'agent prend la décision d'agir et qu'il s'exécute qu'il faut analyser son comportement. Or, il y a une urgence à agir dans les circonstances. L'agent ne peut laisser madame Cameus s'approcher de l'agent Lacroix et de monsieur Dorvilier.

[180] Quant à monsieur Dorvilier, le choix de recourir à l'aérosol capsique est aussi justifié par les circonstances. L'agent Bourdua-Paulin est épuisé, car cela fait déjà quelques minutes qu'il tente de contrôler monsieur Dorvilier et il est incapable de le menotter pour lui permettre de cesser l'usage de la force.

[181] Le jet a été de courte durée tant en ce qui concerne madame Cameus que monsieur Dorvilier et la preuve ne démontre pas que l'arme intermédiaire aurait été utilisée dans des conditions qui auraient été préjudiciables, autrement que pour les effets habituels et connus à la suite de l'usage d'aérosol capsique.

[182] La Commissaire reproche à l'agent de ne pas avoir prévenu madame Cameus qu'il allait l'asperger. La jurisprudence fait à l'occasion référence à une recommandation et non à une obligation d'aviser un contrevenant avant d'utiliser l'aérosol capsique<sup>68</sup>.

---

<sup>68</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2019 QCCDP 6 (CanLII), par. 74.

[183] Une revue de cette jurisprudence permet de constater que les faits propres aux affaires pour lesquelles le Tribunal a reproché à un policier de ne pas avoir préalablement avisé un citoyen qu'il s'apprêtait à utiliser l'aérosol capsique diffèrent grandement des faits de la présente.

[184] En effet, dans l'affaire *Trudeau*<sup>69</sup>, la policière intervient dans un contexte de manifestation et la preuve démontre que le comportement du manifestant ne pouvait être considéré comme représentant une menace ni être de la nature de signes imminents d'agression. Or, madame Cameus est aux pieds de monsieur Dorvilier qui est au sol et qui n'est toujours pas maîtrisé par les agents. Elle gêne le travail des policiers et représente un risque pour leur sécurité.

[185] Dans l'affaire *Joseph*<sup>70</sup>, le citoyen aspergé ne représentait aucune menace ni aucun danger à l'endroit du policier. L'agent n'intervenait pas dans une situation d'urgence tout comme dans l'affaire *Brabant*<sup>71</sup>.

[186] Finalement, dans l'affaire *Tétreault*<sup>72</sup>, de nouveau les faits sont différents. Le policier n'a pas à composer avec une personne agressive ou qui résiste activement et avec force et il n'y a pas d'urgence. Il est fait référence à un avertissement préalable, toujours dans l'optique de recommandation d'une bonne pratique.

[187] Considérant qu'aucune preuve sur la question de la mise en garde préalable à l'utilisation d'aérosol capsique n'a été administrée et que le dépôt de décisions dans le cadre des représentations d'une partie n'équivaut pas à l'administration d'une preuve<sup>73</sup>, le Tribunal ne peut conclure qu'il existe, en toutes circonstances, une obligation pour un policier de faire une mise en garde avant d'y recourir et, conséquemment, ne peut conclure que l'agent aurait commis une faute déontologique en omettant d'aviser madame Cameus qu'il allait utiliser l'aérosol capsique si elle ne se conformait pas aux ordres répétés de reculer.

---

<sup>69</sup> *Id.*, par. 85-88 et 92-94.

<sup>70</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2014 QCCDP 68 (CanLII).

<sup>71</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brabant*, 2011 CanLII 79616 (QC TDAP).

<sup>72</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tétreault*, 2008 CanLII 120 (QC TDAP).

<sup>73</sup> *ALB Industries Itée*, 2013 QCCLP 747 (CanLII), par 22 et 23.

[188] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**C-2020-5239-2**

**Chef 1**

[189] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 2**

[190] **DE REJETER** le chef 2 de la citation à l'endroit des agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** leur reprochant d'avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (menotter monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 3**

[191] **D'AUTORISER** l'amendement pour retirer le nom de madame Darline Cameus du chef 3;

[192] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment des accusations contre monsieur Pierre Adrien Dorvilier sans justification);

**Chef 4**

[193] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder sans droit à l'interpellation de monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 5**

[194] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder sans droit à la détention de monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 6**

[195] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder sans droit à l'arrestation de monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 7**

[196] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser la force sans droit à l'égard de monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 8**

[197] **QUE** les agents **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** et **MAXIME LACROIX** n'ont pas dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (présenter un rapport qu'ils savaient faux ou inexact à l'égard de monsieur Pierre Adrien Dorvilier).

**C-2020-5240-2**

**Chef 1**

[198] **QUE** l'agent **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions lorsqu'il s'est adressé à monsieur Pierre Adrien Dorvilier);

**Chef 2**

[199] **QUE** l'agent **ÉTIENNE BOURDUA-PAULIN** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que nécessaire à l'égard de madame Darline Comeus);

**Chef 3**

[200] **QUE** l'agent **ÉTIENNE BOURDUA PAULIN** n'a pas dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser une arme intermédiaire avec prudence et discernement lors de son intervention auprès de monsieur Pierre Adrien Dorvilier et de madame Darline Comeus).

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger, Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 29 au 31 janvier 2024

## ANNEXE

### C-2020-5239-2 (Citation amendée)

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Étienne Bourdua-Paulin, matricule 1116 et l'agent Maxime Lacroix, matricule 1111, membres du Service de police de Laval :

Lesquels, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur Pierre Adrien Dorvilier;
2. **[chef retiré]**
3. en portant sciemment des accusations contre monsieur Pierre Adrien Dorvilier sans justification.

Lesquels, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Pierre Adrien Dorvilier, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en procédant sans droit à son interpellation;
  5. en procédant sans droit à sa détention;
  6. en procédant sans droit à son arrestation;
  7. en utilisant la force sans droit.
8. Lesquels, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agis avec probité en présentant à l'égard de monsieur Pierre Adrien Dorvilier un rapport qu'ils savent faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

**C-2020-5240-2**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Étienne Bourdua-Paulin, matricule 1116, membre du Service de police de Laval :

1. Lequel, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions lorsqu'il s'est adressé à monsieur Pierre Adrien Dorvilier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de madame Darline Cameus en ayant recours à une force plus grande que nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Laval, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une arme intermédiaire avec prudence et discernement lors de son intervention auprès de monsieur Pierre Adrien Dorvilier et madame Darline Cameus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).